COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°13

(Mise en ligne le 19/10/2026)

Réunion du :	14 octobre 2026
Président :	M. Marc MULET
Présents :	MM. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL, Alain ROSENBERG
Assiste à la séance :	Mme Charline LOURGOUILLOUX (juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)
   Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
   Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
   - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
   - soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
   - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.
   Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.
   A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
   Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.
3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
   Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros.**

***

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
14/10/2026	15H15	U12	GILLES JOYE	US EGUILLES / USTM
15/10/2026	18H00	U14	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / LE PARC FC
16/10/2026	18H00	U14	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SMUC
16/10/2026	18H45	U10 / 11 / 12 / 13 F	OM CAMPUS DI MECO	O.M. / ASBBA / AS GEMENOS
17/10/2026	14H00	U10	BECHINI	SO SEPTEMES / USR PERTUIS
17/10/2026	13H30	U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / CAM PHENIX
17/10/2026	13H30	U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / CAM PHENIX
17/10/2026	10H00	U10	EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
17/10/2026	15H30	U13	PASTOUR	EC TREILLE / AS GEMENOS
17/10/2026	16H00	U14	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / ST DIDIER PERNOISE
17/10/2026	14H00	U10	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / MINOTS DE MARSEILLE
17/10/2026	14H00	U11	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SC FRAIS VALLON
17/10/2026	11H00	U13	JEAN BOUIN	SMUC / SO CAILLOLS
17/10/2026	18H00	U19	LEDEUC	USPEG / US ROUVIERE
17/10/2026	10H30	U10	PARCS DES SPORT 3	US VENELLES / MINOTS DE MARSEILLE
17/10/2026	16H00	U11	SIGNORET	US VENELLES / US VENELLES
17/10/2026	14h30	U10	DATO	USC GRD BASTIDE / FC BLANCARDE
17/10/2026	14H00	U14	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / ARC CAVAILLON
17/10/2026	10H00	U13	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / AS BUSSERINE
17/10/2026	12H30	U11	ANNEXE VENELLES	US VENELLES / SALON BEL AIR
18/10/2026	11H00	U16	BOUTEILLE	US PUYRICARD / US VENELLES
18/10/2026	15H00	SENIOR	DALMASSO	SC ALLAUCH / US ST BARTHELEMY
18/10/2026	10H00	U16	LEBERT HONNEUR	MSO / US MICHELIS
18/10/2026	13H00	U13	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SO SEPTEMES
18/10/2026	10H30	U13	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / FC BLANCARDE
21/10/2026	19H30	SENIOR F à 8	EGHIKIAN	US MICHELIS / USC ROUVIERE
22/10/2026	18H00	U14	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / GSBO
24/10/2026	14H00	U14	ROUSSET PLAINE SPORT 2	FC ROUSSET / SANARY
24/10/2026	14H00	U14	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / BUREL FC
24/10/2026	11H00	U10	ANNEXE ROUSSET	FC ROUSSET / O. ROVENAIN
24/10/2026	10H	VETERANS	LEBERT HONNEUR	MSO / MSO
26/10/2026	12H00	U9	WEYGAND 2	MINOTS DE MARSEILLE / SO CAILLOLS
29/10/2026	17H30	U14	BECHINI	SO SEPTEMES / US ST BARTHELEMY
29/10/2026	17H30	U14	PASTOUR	EC TREILLE CAMOINS / AS CARNOUX
30/10/2026	17H30	U15	LEBERT HONNEUR	MSO / JS ST JULIEN
31/10/2026	9H00	U13	EGHIKIAN	US MICHELIS / JS PENNES MIRABEAU
31/10/2026	15H00	U14	ROUSSET PLAINE SPORT 2	FC ROUSSET / USM
31/10/2026	18H	U15/U17	MUNIPAL LE THOLONET	FC LE THOLONET / FC ROUSSET
01/11/2026	11H00	U14	BECHINI	SO SEPTEMES / ASM ST LOUP
01/11/2026	11H00	U14	EGHIKIAN	US MICHELIS / JS PENNES MIRABEAU

***

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

17/10/2026	14H-17H	U12-U13	PARCS DES SPORT 3	US VENELLES
17/10/2026	9H-12H	U10-U11	BUSSERINE	AS BUSSERINE
17/10/2026	9H-13H	U13 / U14	BATARELLE	ASC LA BATARELLE
17/10/2026	16H-17H30	U12-U13	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
18/10/2026	11H-14H	U15	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
01/11/2026	15H-19H	U15	BATARELLE	ASC LA BATARELLE
01/11/2026	9H-18H	U10-U11	GYMNASE GASTON REBUFFAT	FC ETOILE HUVEAUNE
11/11/2026	9H-16H	U12	THOLONET	FC LE THOLONET
12/11/2026	9H-16H	U11	THOLONET	FC LE THOLONET

***

FORFAITS

79586148	U13N2	03/10/26	O. MALLEMORT	JS PUY STE REPARARDE	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
56188950	VETERANS A 8	10/10/26	FC ENSUES	AS GRANS	AS GRANS	30 €	10 €	40 €
79586233	U13N2	10/10/26	AIX UNIV CF	FC THOLONET	FC THOLONET	30 €	10 €	40 €
79611518	U18F A 11	11/10/26	CA PLAN DE CUQUES	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
79567191	FEM A 11	11/10/26	FC MONTEUX	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
79603472	U18F A 8	10/10/26	AS CHARLEVAL	AEC LA CASTELLANE	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
79518826	U14D4	11/10/26	EUGA ARDZIV	O. CABRIES CALAS	O. CABRIES CALAS	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE5	U11N1	10/10/26			AC ARLES	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE5	U12CRIT/N1	10/10/26			MGCB	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE5	U12CRIT/N1	10/10/26			NORD OLYMPIQUE	30 €	10 €	40 €

***

DEMANDE D'EXPLICATIONS ECRITES

DOSSIER n° 79567178 : CA CROIX SAINTE / SC CAYOLLE (FEM INTERDISTRICT du 20.09.2026)
DOSSIER n° 79567186 : CA CROIX SAINTE / SC AUBAGNE AIR BEL (FEM INTERDISTRICT du 04.10.2026)

- **Demande d'évocation du SC CAYOLLE sur la participation / qualification de l'ensemble de l'équipe du CA CROIX SAINTE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueuses U17 sans dossier de surclassement* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du SC CAYOLLE formulée par courriel en date du 13.10.2026, pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueuses U17 sans dossier de surclassement* ».

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que la demande d'évocation est conformément formulée au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du CA CROIX SAINTE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.10.26.

***

Dossier n°79380167 : ASPTT MARSEILLE / SC VITROLLES (U19 D1 du 26.09.2026)

- **Demande d'évocation du SC VITROLLES sur la participation / qualification de M. Soule WIFAK (n°9603902625), joueur de l'ASPTT MARSEILLE pour le motif suivant : *« Le joueur est susceptible d'être suspendu* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du SC VITROLLES, en date du 13.10.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de M. Soule WIFAK (n°9603902625), joueur de l'ASPTT MARSEILLE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'ASPTT MARSEILLE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.10.26.

***

Dossier n°79512565 : US VENELLOISE / AC ARLES (U17 D1 du 27.09.2026)

- **Demande d'évocation de l'US VENELLOISE sur la participation / qualification de M. Souleymen EL ASMI (n°2548159544), joueur de l'AC ARLES pour le motif suivant : *« Le joueur est susceptible d'être suspendu* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'US VENELLOISE, en date du 12.10.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de M. Souleymen EL ASMI (n°2548159544), joueur de l'AC ARLES pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'AC ARLES de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.10.26.

***

Dossier n°56189055 : US PELICAN / FC ST VICTORET (D2 du 20.09.2026)

- **Demande d'évocation de l'US PELICAN sur la participation / qualification de M. Yanis GACEB (n°2545912698), joueur du FC ST VICTORET pour le motif suivant : *« Le joueur est susceptible d'être suspendu* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'US PELIACAN, en date du 08.10.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de M. Yanis GACEB (n°2545912698), joueur du FC ST VICTORET pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du FC ST VICTORET de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.10.26

***

DOSSIER n°79589469 : A.S.P / US EGUILLIENNE (U11 N2 en date du 26.09.2026)
DOSSIER n°79589470 : AIX UNIV CF / A.S.P (U11 N2 en date du 03.10.2026)
DOSSIER n°79589474 : A.S.P / US VENELLOISE (U11 N2 en date du 10.10.2026)

- **Demande d'évocation de l'US VENELLOISE pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. P pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match des joueurs U12 G »**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'U.S VENELLOISE en date du 15.10.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de de l'ensemble des joueurs de l'A.S. P pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match des joueurs U12 G »

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'A.S.P de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.10.26

***

TEAM METEKE (554311) :
- TEAM METEKE / JS DES PENNES MIRABEAU (U10 N2 en date du 19.09.2026)
- TEAM METEKE / FCL MALPASSE (U10 N2 en date du 03.10.2026)

- **Evocation de la Commission compétente pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de l'ensemble des joueurs de TEAM METEKE pour le motif suivant : « *Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* »**

La Commission,

Pris connaissance de la saisine de la Commission compétente concernant la participation de l'ensemble des joueurs du club TEAM METEKE, au motif suivant : « *Les joueur ont pris part à la rencontre sans que leur licence ait été enregistrées au moins quatre jours avant la date du match.* »

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de TEAM METEKE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.10.26.

DECISIONS

DOSSIER n°79436516 : FC BLANCARDE / SC AUBAGNE AIR BEL (U13 CRIT du 03.10.2026)

- **Réserve d'avant match du FC BLANCARDE portant sur la qualification et/ou la participation de M. Ryan BECHINA (n°2548379347), éducateur du SC AUBAGNE AIR BEL pour le motif suivant : « *L'éducateur ne possède pas le diplôme requis pour la catégorie d'âge* »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le FC BLANCARDE porte une réserve d'avant match sur la participation de M. Ryan BECHINA (n°2548379347), éducateur du SC AUBAGNE AIR BEL pour le motif suivant : « L'*éducateur ne possède pas le diplôme requis pour la catégorie d'âge* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du FC BLANCARDE en date du 04.10.2026, confirmant la réserve déposée.

Attendu que l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'*« en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* ».

Considérant que les réserves d'avant-match ne peuvent porter que sur la qualification ou la participation d'un joueur, ainsi que sur la participation d'un éducateur, dirigeant suspendu.

Considérant qu'en l'espèce, la réserve formulée par le FC BLANCARDE ne porte ni sur la qualification ou la participation d'un joueur, ni sur la participation d'un éducateur suspendu, mais sur le respect par M. Ryan BECHINA des obligations de diplôme prévues par le règlement d'encadrement.

Considérant que la vérification du respect des obligations d'encadrement, notamment de la détention par les éducateurs du diplôme requis pour la catégorie d'âge, relève en premier lieu de la compétence de la Commission technique du District.

Considérant que, en cas de soupçon d'infraction relatif à l'absence du diplôme requis pour un éducateur, le club concerné doit en informer directement la Commission technique du District, laquelle est compétente pour procéder, dans un premier temps, à la vérification de la situation des éducateurs et de leurs diplômes.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements ne peut, en l'absence de retour de la Commission technique, se prononcer sur une réclamation ou une réserve portant sur ce motif.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De transmettre le dossier à la Commission technique du District aux fins de vérification**

***

Dossier n°79513860 : LUYNES S / O. ROVENAIN (U16 D1 en date du 27.09.2026)

- **Demande d'évocation de l'O.ROVENAIN sur la participation / qualification de M. Ilyas DEMIREL (n°2548415206), joueur de LUYNES SPORT pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. MARC MULET, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'O.ROVENAIN, formulée par courriel électronique en date du 05.09.2026, pour le motif suivant : *« Le joueur est susceptible d'être suspendu.* ».

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au club de LUYNES S le 07.10.2026, lequel n'a pas formulé d'observations.

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

1. **Sur la participation du joueur M.Ilyas DEMIREL (n°2548415206)**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que M. *Ilyas DEMIREL (n°2548415206*), a été sanctionné de 3 matches de suspension ferme dont l'automatique le 10.05.2026, pour comportement injurieux à joueur adverse au cours de la rencontre, sanction applicable à compter du 11.05.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »
Que l'alinéa 2 définit le terme « *effectivement jouée* » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant qu'entre le 11.05.2026, date d'effet de la sanction, et le 27.09.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U16 D1 avait 2 rencontres de compétition officielle de programmée :

- U16 D1_AEC LA CASTELLANE_LUYNES S en date du 13.09.2026 : M. DEMIREL n'a pas participé
- U16 D1_AS GEMENOSIENNE_LUYNES S en date du 20.09.2026 : M. DEMIREL n'a pas participé
- U16 D1_LUYNES S_O. ROVENAIN en date du 27.09.2026 : M. DEMIREL a participé

Qu'il apparait donc que le joueur M. Ilyas DEMIREL figurait sur la feuille de match de la rencontre U16 D1_LUYNES S_O. ROVENAIN en date du 27.09.2026 et n'a donc pas purgé l'intégralité de sa suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* ».

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Considérant que LUYNES S se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Attendu que l'article 56 du Règlement général du District de Provence prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.*»

Par ces motifs,

• DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU LUYNES S SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, O. ROVENAIN.

• INFLIGE M. Ilyas DEMIREL (n°2548415206), joueur de LUYNES S, UN (1) match de suspension ferme à compter du 19.10.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.

• 50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de LUYNES S = 80 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°56189794 : FC MARTIGUES / ETS PORT ST LOUIS (D3 du 04.10.2026)

- **Demande d'évocation de l'ETS PORT ST LOUIS pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de l'ensemble de l'équipe du FC MARTIGUES pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur au maximum autorisé par les règlements* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'ETS PORT ST LOUIS en date du 04.10.26, formulant une demande d'évocation pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements sur la participation de l'ensemble de l'équipe du FC MARTIGUES pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur au maximum autorisé par les règlements* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 160.a des Règlements Généraux de la F.F.F. que *«Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.».*

Considérant qu'il ressort de l'analyse des feuilles de matchs de l'équipe du ET. S PORT ST LOUIS que le club a inscrit, lors des rencontres :

- D3_BERRE SPC / ETS PORT ST LOUIS du 06.09.2026 : 1 muté normal
- D3_ETS PORT ST LOUIS / SC VITROLLES du 20.09.2026 : 1 muté normal et 1 muté hors période
- D3_FC MARTIGUES / ETS PORT ST LOUIS du 04.10.2026 : 1 muté normal et 1 muté hors période

Considérant que lors de la rencontre citée en rubrique, le club de l'ETS PORT ST LOUIS, a aligné 2 joueurs mutés dont 1 hors période soit MM. NIANG El Hadji.

Considérant que l'ETS PORT ST LOUIS ne se trouvant pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

• DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation et DIT INFONDEE la demande d'évocation du FC MARTIGUES et conserve le score acquis sur le terrain.

• Frais de demande d'évocation de 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du FC MARTIGUES= 30 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79518549 : ASC VIVAUX SAUVAGERE / JO ST GABRIEL (U14 D4 du 27.09.2026)

- **Réserve d'avant-match de la JO ST GABRIEL sur la participation / qualification de M. Alhamide IDJIHADI ABDALLAH (n°9603189248), joueur de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE pour le motif suivant : « *Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par JO ST GABRIEL sur la participation / qualification de M. Alhamide IDJIHADI ABDALLAH (n°9603189248), joueur de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE pour le motif suivant : «

Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de la JO ST GABRIEL en date du 27.09.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».
Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur :

- M. Alhamide IDJIHADI ABDALLAH (n°9603189248), a été enregistré en date du 24.09.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 29.09.2026

Considérant que le club de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs :
• DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ASC VIVAUX SAUVAGERE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, la JO ST GABRIEL
• 50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'ASC VIVAUX SAUVAGERE = 80 euros.

***

DOSSIER BRASSAGE 3 : AS AIX EN PROVENCE / SO CAILLOLAIS / FC ST VICTORET (U11 CRIT du 26.09.2026)

- **Réserve d'avant-match de l'AS AIX EN PROVENCE sur la participation de M. Chaihine DEKHIL (n°9604044856), joueur du SO CAILLOLAIS pour le motif suivant : « *Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulées par l'AS AIX EN PROVENCE sur la participation de M. Chaihine DEKHIL (n°9604044856), joueur du SO CAILLOLAIS pour le motif suivant : « *Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'AS AIX EN PROVENCE en date du 28.09.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».
Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur :

- Chaihine DEKHIL (n°9604044856), a été enregistré en date du 11.10.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 16.10.2026

Considérant qu'il apparait que la licence du joueur M. Chaihine DEKHIL (n°9604044856), n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Considérant que le SO CAILLOLAIS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs :

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au SO CAILLOLAIS SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'AS AIX EN PROVENCE**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au SO CAILLOLAIS= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°56189278 : SO DE SEPTEMES / ASM ST LOUP 10EME (D2 du 04.10.2026)

- **Réserve d'avant-match de l'ASM ST LOUP 10EME sur la participation / qualification de M. Julien PAOLI (n°1756224997), joueur SO DE SEPTEMES pour le motif suivant : « *Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulées par l'ASM ST LOUP 10EME au sujet de la qualification et participation de M. Julien PAOLI (n°1756224997), joueur SO DE SEPTEMES pour le motif suivant : « Le joueur a pris part à la rencontre sans que sa licence ait été enregistrée au moins 4 jours avant la date du match ».
Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ASM ST LOUP 10EME en date du 04.10.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement confirmée et recevable en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».
Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur :

- Julien PAOLI (n°1756224997), a été enregistré en date du 29.09.2026.

La date de qualification inscrite et à retenir est celle du 04.10.2026

Considérant que le club du SO DE SEPTEMES ne se trouvant pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant- match de l'ASM ST LOUP 10EME**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'ASM ST LOUP 10EME = 30 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER BRASSAGE 2 : SCAAB / AS MAZARGUES / AAMS VAL ST ANDRE (U12 CRIT/NIV 1 du 19.09.2026)

- **Présomption de manquement à l'obligation d'arbitrage par le SC AUBAGNE AIR BEL, pour le motif suivant : « *Refus par le club du SCAAB d'officier la rencontre AS MAZARGUES / VAL ST ANDRE, alors que les trois équipes étaient présentes, en violation de l'article 16 du Règlement du Championnat U12* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'AS MAZARGUES en date du 29.09.26 et de l'AAMS VAL ST ANDRE en date du 24.09.2026, indiquant que le club du SC AUBAGNE AIR BEL a refusé d'officier la rencontre n°2 de la journée de brassage U12 CRIT/NIV1 SCAAB / AS MAZARGUES / AAMS VAL ST ANDRE du 19.09.2026.
Considérant qu'une demande d'explications a été adressée au SC AUBAGNE AIR BEL en date du 11.10.2026 et que le club n'a pas apporté de réponse à ce jour.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club du SC AUBAGNE AIR BEL est revenu sur l'aire de jeu pour disputer la rencontre suivante SCAAB / AAMS VAL ST ANDRE.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 16 du Règlement du Championnat U12 du District de Provence dispose que : « *Pour les phases de brassages, l'arbitrage sera assuré, lorsque les trois équipes sont présentes, par l'éducateur/dirigeant de l'équipe qui ne joue pas. (…) L'équipe qui ne respectera pas cette obligation sera sanctionnée du match perdu par pénalité sur l'ensemble de la journée de brassage.* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les trois équipes étaient présentes lors de la journée de brassage du 19.09.2026.

Que, nonobstant la présence des trois équipes, le SC AUBAGNE AIR BEL aurait refusé d'assurer l'arbitrage de la rencontre AS MAZARGUES / AAMS VAL ST ANDRE, alors que cette obligation lui incombait.

Considérant que le manquement reproché au SC AUBAGNE AIR BEL apparaît établi au regard des pièces versées au dossier et des dispositions précitées de l'article 16 du Règlement du Championnat U12.

Que ledit article prévoit expressément, à titre de sanction, que l'équipe n'ayant pas respecté son obligation d'arbitrage est sanctionnée du match perdu par pénalité sur l'ensemble de la journée de brassage.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SC AUBAGNE AIR BEL sur l'ensemble de la journée de brassage U12 CRIT/NIV 1 du 19.09.2026, en application de l'article 16 du Règlement du Championnat U12 du District de Provence.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n°79603463 : AEC LA CASTELLANE / ET. S FOSSEENNE (U18 F A 8 du 19.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.
Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : *« L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 49.7 précise que : *« Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».*

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.
Que le club de l'AEC LA CASTELLANE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'AEC LA CASTELLANE pour en porter le bénéfice à son adversaire ET. S FOSSEENNE.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'AEC LA CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

***

DOSSIER n°79437141 : CAM PHENIX / ISTRES FC (U13 NIVEAU 1 du 19.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.
Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : *« L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*
Que l'article 49.7 précise que : *« Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».*

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.
Que le club de CAM PHENIX se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de CAM PHENIX pour en porter le bénéfice à son adversaire ISTRES FC.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de CAM PHENIX + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

***

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

